



Du registre aux délibérations du Conseil Communal a été extrait ce qui suit

SÉANCE PUBLIQUE du 26 novembre 2025

Présents :

Mr. Jean-Jacques MATHY, Bourgmestre – Président;
Mr. Daniel BURNOTTE, Mr. Michaël DOMBRET, Mme Mariève BERTRAND, Mme Dominique GILLOT, Échevins;
Mr. Emile SMITS, M. Rémy OLEMANS, Mme Marie-Noëlle GILLES, Mme Mireille PAQUET-BOUVIER, M. Luc STIENON,
Mr. Julien GALVAN, Mr. Guy MOLENS, M. Loïc MOREAUX, Mme Aurélie de GHERLACHE de GOMERY, Mme Yvonne
de GRADY de Horion, Conseillers;
Mr. Laurent NOEL, Directeur Général;
Monsieur Renaud FABRI, Président du CPAS;

Excusé :

Mr. Nicolas BERCHEM, Conseiller;

Objet : Taxe communale relative aux demandes de changement de nom – Exercices 2026 à 2031 inclus : approbation.

Le Conseil, en séance publique,

Vu les articles 41, 162 et 173 de la Constitution,
Vu les articles L1122-30, L1124-40, § 1^{er}, L1124-41 à L1124-44, L1132-3 à L1132-5, L1133-1, L1142-2 et L3131-1 et
suivants du Code de la démocratie locale et de la décentralisation (CDLD) ;
Vu le règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection
des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre
circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des
données) entré en vigueur le 25 mai 2018 ;
Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant
assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;
Vu la loi du 4 mai 2023 portant insertion du livre XIX "Dettes du consommateur" dans le Code de droit
économique (CDE), publiée au Moniteur belge du 23.5.2023, Ed.2 p 49149 et suivantes ;
Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement de
redevances communales, et notamment les articles du Code civil relatifs à la preuve, à l'affectation des
paiements, à la prescription et les articles 1413 à 1626 du Code judiciaire relatifs aux procédures de
recouvrement via les huissiers de justice ;
Vu les recommandations émises par la circulaire du 11 septembre 2025, relative à l'élaboration des
budgets des communes de la Région wallonne pour l'année 2026 ;
Vu la loi du 15 mai 1987 (M.B. 10.7.1987) relative aux noms et prénoms ;
Vu la loi du 7 janvier 2024 modifiant l'ancien Code civil et le Code des droits d'enregistrement,
d'hypothèque et de greffe en vue d'assouplir la procédure du changement de nom;
Vu l'ancien Code civil, notamment les articles 370/3 à 370/9 tels que modifiés par la loi du 7 janvier 2024 en
vue d'assouplir la procédure de changement de nom ;
Considérant que les coûts engendrés par une demande de changement de prénom doivent être
répercutés sur le demandeur ;
Considérant que la Commune se doit d'obtenir des recettes afin de se procurer les ressources nécessaires
en vue du financement des dépenses de sa politique générale et le financement de ses missions de
service public ;



Considérant que la loi du 7 janvier 2024 introduit la faculté pour chaque Belge majeur ou mineur émancipé d'effectuer, une fois dans sa vie, une déclaration de changement de nom pour porter le nom du parent qu'il ne porte pas ou une combinaison du nom de ses deux parents (ou des ses adoptants) ;
Considérant que cette procédure s'adresse uniquement aux personnes majeures ou mineures émancipées de nationalité belge, réfugiées reconnues ou apatrides ;
Considérant que le changement de nom d'un parent s'impose à son enfant de moins de 12 ans s'il est belge, réfugié reconnu ou apatride ;
Que le nouveau nom du parent est attribué à l'enfant de plus de 12 ans avec son consentement ; et que le changement de nom d'un parent n'a aucune conséquence sur le nom de son enfant majeur ou mineur émancipé ;
Considérant que la déclaration de changement de nom peut être faite auprès de l'Officier de l'Etat-civil ;
Considérant que cette déclaration ne peut être faite qu'une seule fois et qu'aucune possibilité n'est prévue pour revenir sur cette déclaration ;
Considérant que la procédure de changement de nom pour motifs graves par arrêté royal reste d'application auprès du SPF Justice ;
Considérant qu'il y a lieu de fixer le montant de la taxe à appliquer aux demandes de changement de nom ;
Considérant que le montant de la taxe pour les changements de nom était de 49 € pour les exercices 2024 et 2025 ;
Considérant qu'il est proposé de maintenir ce montant pour les exercices 2026 à 2031 inclus ;
Considérant que le montant de la taxe et la perception de celle-ci dès l'introduction de la demande et non a posteriori peuvent avoir un effet direct sur le nombre de demandes introduites et sont de nature à éviter une certaine légèreté dans le chef du demandeur ;
Considérant que ce montant est inférieur aux 140 € demandés par le SPF Justice dans le cadre de la procédure de changement de nom pour motifs graves ;
Qu'il est aussi largement inférieur au taux maximum recommandé par le SPW (592,95 euros indexés) ;
Considérant que la fixation des taxes en matière de changement de nom est laissée à l'appréciation du Conseil communal ;
Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du 18/11/2025,
Considérant l'avis Positif "référéncé AC Ramillies - Avis 2025-52 - Conseil communal 26.11.2025 - Taxe communale changement de nom - Exercices 2026 2031" du Directeur financier remis en date du 25/11/2025,

DÉCIDE, à l'unanimité :

Article 1er : Il est établi, pour les exercices 2026 à 2031 inclus, une taxe communale relative aux demandes de changement de nom.

Article 2 : La taxe est due soit par le demandeur, soit par son avocat, soit par un tiers sur procuration, soit par le représentant légal d'un mineur non émancipé.

Article 3 : Le taux est fixé à 49,00 € pour toute demande de changement de nom.

Article 4 : La taxe est payable au comptant au préposé au moment de la demande contre remise d'une preuve de paiement. À défaut de paiement, la taxe est enrôlée immédiatement.

À défaut de paiement dans ce délai, il est fait application des règles relatives aux intérêts de retard en matière d'impôts d'État sur le revenu.

À défaut de paiement dans ce délai, un premier rappel gratuit est envoyé au contribuable par courrier simple.

À défaut de paiement dans le délai prévu dans ce premier rappel, et conformément à l'article L3321-8 bis du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, une sommation de payer est envoyée au contribuable par courrier recommandé et les frais postaux de cet envoi sont mis à charge du redevable et sont, dans ce cas, recouvrés avec le principal.

Article 5 : Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et de l'arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le collège des bourgmestre et échevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.



Article 6 : Le redevable peut introduire une réclamation auprès du Collège communal de la commune de Ramillies, à l'adresse suivante : Avenue des déportés 48 à 1367 Ramillies.

Les réclamations doivent être motivées et introduites, sous peine de déchéance, dans un délai d'un an à partir du troisième jour ouvrable qui suit la date d'envoi de l'avertissement extrait de rôle.

La décision prise par le Collège communal peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal de première instance du Brabant wallon. Les formes, délais et la procédure applicables au recours ainsi que les possibilités d'appel sont fixés par le Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Le réclamant ne doit pas justifier du paiement de la taxe.

Article 7 : Le traitement de données à caractère personnel nécessaire à la mise en œuvre du présent règlement se fera suivant les règles suivantes :

- Responsable de traitement : la commune de Ramillies,
- Finalité du traitement : établissement et recouvrement de la taxe,
- Catégorie de données selon le type de règlements-taxes : données d'identification directes, coordonnées de contact, caractéristiques personnelles, renseignements sur la santé, données financières et transactionnelles.
- Durée de conservation : la commune s'engage à conserver les données pour un délai de 10 ans et à les supprimer par la suite ou à les transférer aux archives de l'Etat,
- Méthode de collecte : déclaration transmise par le demandeur/redevable,
- Communication des données : les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du CIR92, ou à des sous-traitants de la commune

Vous disposez de certains droits à l'égard des données personnelles traitées dans ce cadre : le droit de demander l'accès à vos données et leur rectification en adressant votre demande au délégué à la protection des données de la commune (dpo@ramillies.be). Par contre, il ne vous est pas possible de vous opposer aux traitements de celles-ci, de demander leur effacement, ni même la portabilité.

Si vous avez des questions ou une demande sur un traitement de données à caractère personnel réalisé par la commune de Ramillies ou sur l'exercice de vos droits, contactez le Délégué à la protection des données de la commune de Ramillies, par mail : dpo@ramillies.be ou par courrier : Avenue des Déportés, 48 à 1367 Ramillies.

Si vous demeurez insatisfait de la réponse à votre question ou à votre demande, il vous est possible d'adresser une réclamation devant l'Autorité de protection des données Rue de la Presse 35 à 1000 Bruxelles ou via l'adresse email : contact@apd-gba.be.

Article 8 : Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication, conformément à l'article L1133-1 et -2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 9 : La présente délibération sera transmise, pour approbation, au Gouvernement wallon, conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

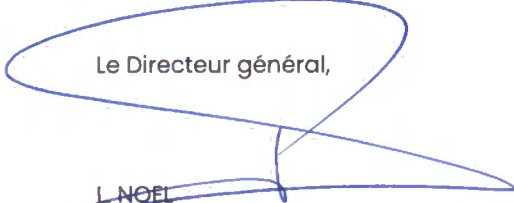
Par le Conseil,

Le Directeur Général – Secrétaire,
sé) Laurent NOEL

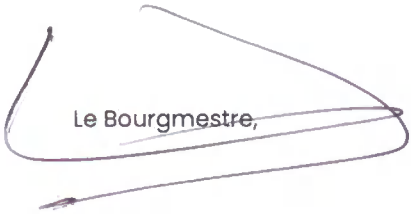
Le Bourgmestre – Président,
sé) Jean-Jacques MATHY

Pour extrait conforme,
délivré à Ramillies, le 27 novembre 2025

Par ordonnance :

Le Directeur général,

L. NOEL



Le Bourgmestre,

J.-J. MATHY